



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/394

Travaux Cathédrale
Interdiction temporaire de stationnement rue Saint-Honoré

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté A2023/244 du 7 février 2023 portant « Travaux Cathédrale- interdiction temporaire de stationnement rue Saint-Honoré ».

Considérant la nouvelle demande formulée par **l'entreprise ATD DEMOLITION-** 68, avenue des Guillaeraies 92000 Nanterre, en vue d'effectuer des travaux à la Cathédrale Saint-Louis.

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

L'article 1 de l'arrête A2023/244 du 7 février 2023 est modifié comme suit :

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit **du samedi 18 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 de 7h à 15h :**

Rue Saint-Honoré, côté des numéros impairs au droit du n°21 vers le n°23 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Les autres dispositions de l'arrête A2023/244 du 7 février 2023 demeurent inchangées.

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 3 mars 2023